

BURKINA FASO

Le Burkina Faso est une république parlementaire peuplée de 14,25 millions d'habitants. En 2005, le président Blaise Compaoré a été réélu pour un troisième mandat avec 80 pour cent des suffrages exprimés. De l'avis des observateurs, cette élection a été généralement libre, malgré quelques irrégularités mineures, mais elle n'a pas été entièrement équitable en raison du contrôle des ressources officielles par le parti au pouvoir. Le président, appuyé par les membres de son parti, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), domine toujours le gouvernement. Le CDP a remporté la majorité des voix lors des élections législatives de mai 2007 qui, de l'avis des observateurs, se sont en général déroulées librement et dans le calme en dépit d'irrégularités, dont des cas de fraude portant sur des cartes d'identité d'électeurs. Alors qu'en général les autorités civiles ont gardé le contrôle effectif des forces de sécurité, il y a eu des cas dans lesquels certains éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment.

Les problèmes suivants liés aux droits de l'homme ont été relevés : usage par les services de sécurité d'une force excessive à l'encontre de civils, de personnes soupçonnées d'actes criminels et de détenus ; arrestations et détentions arbitraires ; mauvais traitement des prisonniers et dures conditions de détention ; impunité de responsables ; inefficacité et manque d'indépendance du secteur judiciaire ; restrictions occasionnelles de la liberté de la presse et de la liberté de réunion ; corruption de responsables ; violence et discrimination à l'encontre des femmes et des enfants, notamment la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF) ; traite des personnes, enfants compris ; discrimination à l'encontre des personnes handicapées ; et travail des enfants.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de ne pas être victime des violations suivantes :

- a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucun meurtre arbitraire ou illégal imputable à l'État ou à ses agents n'a été signalé au cours de l'année.

A la différence de l'an dernier, aucun cas d'homicides par des justiciers n'a été signalé. Aucune mesure n'a été prise au sujet des cas de violence collective survenus en 2007.

b. Disparition

Aucun cas de disparition pour motif politique n'a été signalé.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que ces pratiques soient interdites par la Constitution et par la loi, des éléments des services de sécurité ont continué à maltraiter des personnes en toute impunité et des suspects ont souvent été brutalisés, menacés et, à l'occasion, torturés aux fins de leur extorquer des aveux.

Des dispersions par la force de protestataires participant à des manifestations violentes ont provoqué un grand nombre de blessures pendant l'année (voir la section 2.b.).

Le 10 novembre, le tribunal militaire a acquitté huit des dix soldats accusés de voies de fait et destruction de biens matériels privés à l'encontre d'habitants de Banfora, dans la province de la Comoé, en juin 2007 ; il semble que les soldats aient usé de représailles contre des jeunes de la localité qui avaient passé à tabac un de leurs collègues pendant une bagarre au sujet d'une jeune femme. Le tribunal a condamné un soldat à six mois de prison et un autre soldat à huit mois de prison avec sursis. Il a acquitté huit soldats pour insuffisance de preuves.

Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des soldats qui, en juin 2007, avaient brutalisé des civils dans un club de danse à Ouahigouya, dans la province du Yatenga ; les soldats avaient accusé l'un des civils de ne pas avoir respecté l'un de leurs collègues en lui marchant sur le pied alors qu'il dansait.

Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres des services de sécurité qui ont utilisé des ceinturons militaires et des matraques pour disperser une manifestation d'étudiants à Koudougou, dans la province du Boulkiemdé, en décembre 2007.

Conditions dans les prisons et centres de détention

Les conditions carcérales sont dures et pourraient mettre la vie des prisonniers en danger. Les prisons sont surpeuplées ; les soins médicaux et l'hygiène sont médiocres. La nourriture servie en prison est insuffisante et les détenus comptent souvent sur leur famille pour recevoir un supplément de nourriture. Les détenus qui attendent d'être jugés sont en général incarcérés avec des détenus déjà condamnés.

Selon des organisations de défense des droits de l'homme, il y a eu des cas de décès en raison de conditions carcérales ou de négligence. Le 13 avril, François Zoundi, l'un de ceux qui avaient manifesté contre la vie chère le 28 février, est mort en détention de causes naturelles, indiquent des rapports médicaux. Toutefois, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) affirme que les dures conditions carcérales ont entraîné le décès de Zoundi. Le MBDHP fait remarquer que 14 à 16 prisonniers étaient détenus dans la cellule de Zoundi qui était prévue pour quatre détenus, que la cellule était humide, ce qui favorise la pneumonie, que la nourriture était de mauvaise qualité et insuffisante et qu'il n'y avait pas de soins médicaux.

Les autorités carcérales autorisent en général les visites des prisons et ne requièrent pas d'autorisation préalable. Aucune visite de prisonnier par des organisations internationales n'a été signalée pendant l'année ; toutefois, des visites ont eu lieu pendant cette même période par des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) locales, d'ambassades de pays étrangers et de la presse.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; pourtant, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions de manière systématique.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui est sous l'autorité du ministère de la Sécurité, et la police municipale, sous l'autorité du ministère de l'Administration territoriale, sont chargées d'assurer la sécurité publique. Les gendarmes dépendent du ministère de la Défense et sont chargés de certains volets de la sécurité publique.

La corruption était répandue, surtout dans les rangs inférieurs de la police et de la gendarmerie. Le rapport de 2006 de l'ONG Réseau national de lutte anti-corruption (RENLAC) déclare que la police et la gendarmerie font partie des institutions les plus corrompues du pays. La corruption et l'impunité des responsables constituent aussi un problème grave au niveau des militaires. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les abus perpétrés par les forces de police et de gendarmerie ; toutefois, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure disciplinaire connue à l'encontre des responsables d'abus et le climat d'impunité engendré par cette absence de poursuite à cet égard reste le principal obstacle à la réduction de ces abus. Pendant l'année, le ministère de la Promotion des droits humains a organisé des séminaires pour apprendre aux forces de sécurité les normes relatives aux droits de l'homme.

Arrestation et détention

La loi stipule que la police doit avoir un mandat pour procéder à une perquisition ou à une arrestation, que les arrestations doivent se faire au vu de tous et que les mandats doivent reposer sur des preuves suffisantes et être signés par un officiel dûment autorisé. Toutefois, les autorités n'ont pas toujours respecté cette procédure. Des détenus ont été informés rapidement des accusations portées à leur encontre. La loi prévoit le droit à une inculpation rapide, la mise en liberté sous caution, l'accès à un avocat après la mise en accusation devant un juge et, en cas d'indigence, le droit à un avocat commis d'office par l'État après la mise en accusation ; toutefois, ces droits ont rarement été respectés. La loi ne prévoit pas l'accès aux membres de la famille, bien que les prisonniers aient généralement été autorisés à avoir un tel accès.

La police a procédé à de nombreuses arrestations arbitraires de manifestants pendant l'année ; toutefois, à la différence d'années précédentes, aucun cas d'arrestation de journalistes n'a été signalé (voir la section 2.a.).

La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à un maximum de 72 heures, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures, bien que la police ait rarement observé ces restrictions. La durée moyenne de la garde à vue (détention préventive) était d'une semaine. Cependant, la loi permet aux juges d'imposer un nombre illimité de périodes de détention préventive de six mois chacune et des détenus sans accès à un

avocat sont souvent restés en détention pendant des semaines ou des mois avant de comparaître devant un magistrat. Des officiels du gouvernement ont estimé que 23 pour cent des détenus au niveau national attendaient l'ouverture de leur procès. Dans certains cas, des prisonniers ont été détenus sans être inculpés ou traduits en justice pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui auraient été infligées s'ils avaient été jugés coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des détenus (libération sous caution) en attente de procès existe, mais on ne sait pas dans quelle mesure ce système est appliqué.

e. Dénier de procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, dans la pratique, le pouvoir judiciaire subissait l'influence de l'Exécutif et était corrompu et inefficace. Le Président jouit de vastes pouvoirs judiciaires, notamment en matière de nominations. En vertu de la Constitution, le chef de l'État est également président du Conseil supérieur de la magistrature, organe qui nomme et démet de leurs fonctions les hauts magistrats et examine leurs activités professionnelles. Parmi d'autres faiblesses intrinsèques du système judiciaire, citons : l'amovibilité des juges, la corruption de magistrats, l'obsolescence des codes juridiques, le nombre insuffisant de tribunaux, le manque de ressources financières et humaines et le coût prohibitif des procédures judiciaires.

Il existe quatre juridictions opérationnelles supérieures : la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes et son administration et le Conseil constitutionnel. Les instances inférieures sont 2 Cours d'appel et 24 tribunaux de province. Le pays compte aussi une Haute Cour de justice dont la compétence s'étend au président et à d'autres hauts fonctionnaires. De plus, des tribunaux à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, jugent les mineurs de moins de 18 ans. Il existe un tribunal militaire qui n'entend que les affaires militaires et qui octroie des droits équivalents à ceux des tribunaux criminels civils.

Des groupes de la société civile et de défense des droits de l'homme ont critiqué le procès de mars où ont comparu 169 manifestants qui avaient participé aux protestations violentes du 28 février, citant le manque de transparence et les peines excessives (voir la section 2.b.).

Les tribunaux traditionnels dans les régions rurales ont été abolis en 1984 et n'ont plus de capacité juridique. Cependant, de nombreux chefs traditionnels jouissent encore d'une grande influence dans les régions rurales et peuvent par exemple, de fait, empêcher illégalement les femmes d'exercer leurs droits.

Procédures régissant les procès

Les procès sont publics, mais ils se déroulent sans jury. Les accusés sont présumés innocents et ils ont le droit de consulter un avocat et d'être représentés par un avocat. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, d'être informés rapidement des accusations portées contre eux, de fournir leurs propres preuves et d'avoir accès aux preuves détenues par l'État. Les accusés peuvent contester des témoignages et faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. En cas d'indigence, ils ont droit à un avocat commis d'office par l'État. Ces droits sont rarement respectés. De plus, la méconnaissance de la loi par les particuliers et la constante insuffisance de magistrats ont limité le droit à un procès équitable.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires civils

Les citoyens qui ont accusé le pouvoir judiciaire de corruption et d'inefficacité ont parfois préféré s'en remettre au Médiateur pour régler les litiges avec le gouvernement. La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès de demandes de dommages-intérêts, ou de cessation, en cas de violations des droits de l'homme. Des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles en cas de préjudices présumés ; cependant, il y a eu des problèmes d'exécution des décisions judiciaires en cas d'affaires délicates.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes et les pouvoirs publics respectent généralement ces interdictions. Dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat. D'après la législation et dans des circonstances

normales, un domicile ne peut être perquisitionné que sur mandat délivré par le ministre de la Justice.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; néanmoins, les pouvoirs publics ont partiellement limité la liberté de la presse et intimidé des journalistes, les poussant à pratiquer l'autocensure.

En général, les citoyens et la presse peuvent critiquer le gouvernement sans représailles. Cependant, des journalistes ont été à l'occasion poursuivis en justice par le gouvernement ou par une figure politique pro-gouvernementale en vertu d'une loi définissant la diffamation en termes excessivement larges. Des agents des pouvoirs publics ont parfois infiltré des réunions et des rassemblements politiques pour empêcher la critique.

Il n'y a eu aucune enquête au sujet des menaces de mort dont a fait l'objet en 2007 le chanteur et militant pour la liberté d'expression, Karim Sama, qui a critiqué le gouvernement du président Compaoré et demandé la justice dans l'homicide du journaliste Norbert Zongo en 1998. Aucune menace similaire contre Sama n'a été signalée pendant l'année.

Les médias officiels, notamment le quotidien *Sidwaya*, ainsi que les stations de radio et de télévision contrôlées par l'État, ont affiché un parti pris en faveur du gouvernement, mais ont autorisé une importante participation à leurs programmes de personnes représentant des points de vue de l'opposition. Il existe de nombreux journaux et stations de radio et de télévision indépendants et certains se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du gouvernement. Les émissions de radios étrangères sont diffusées sans aucune ingérence gouvernementale.

Tous les médias étaient soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication, porte-parole du Gouvernement. Le Conseil supérieur de la communication (CSC), qui dépend du Bureau du Président et dont l'indépendance est limitée, réglemente aussi les médias. Le ministère est responsable du développement et de la mise en application des politiques et des projets du gouvernement en matière d'information et de communication. Le CSC supervise le contenu des programmes de radio et de télévision ainsi que des journaux, afin d'assurer que ceux-ci

sont conformes aux règles d'éthique professionnelle et aux politiques gouvernementales régissant l'information et la communication. Le CSC peut convoquer un journaliste pour comparaître à une audience concernant son travail, suivi d'un avertissement selon lequel un autre « comportement non conforme » ne sera pas toléré ; des journalistes ont reçu une telle convocation pendant l'année. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public ou de violation de la sécurité de l'État.

La définition du concept de diffamation est excessivement large et les poursuites en diffamation ont été utilisées par des politiciens et des hommes d'affaires pour exercer des pressions sur les journalistes qui produisent des articles peu flatteurs à leur sujet ou au sujet de leurs organisations.

Le 18 janvier, l'hebdomadaire *L'Indépendant* a été acquitté de l'accusation de diffamation lancée par Jean Fidel Tapsoba, un fonctionnaire de l'École des eaux et forêts de Dinderesso, dans la province du Houet. Le journal avait publié des allégations selon lesquelles Monsieur Tapsoba aurait été coupable de mauvaise gestion et de corruption.

Liberté d'accès à l'Internet

Il n'y a pas eu de restrictions gouvernementales concernant l'accès à l'Internet, ni de rapports selon lesquels le gouvernement aurait surveillé le courrier électronique ou les salles de discussions sur Internet. Les individus et les groupes sont libres de procéder à l'expression pacifique de leurs points de vue par l'intermédiaire de l'Internet, y compris par courrier électronique. Toutefois, la pauvreté et le taux élevé d'analphabétisme limitent l'accès du public à l'Internet.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, les pouvoirs publics restreignent parfois ce droit.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des

réunions et organiser des rassemblements sans la permission des autorités ; toutefois, la loi exige qu'un préavis soit donné aux autorités avant la tenue d'une manifestation susceptible de troubler l'ordre public. Les sanctions, en cas de non-respect de l'obligation de préavis, incluent une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans. En cas d'interdiction de la manifestation ou de modifications imposées au sujet du trajet ou de l'horaire prévu, il est possible de faire appel auprès des tribunaux.

Pendant l'année, la police a dispersé par la force plusieurs manifestations violentes contre la vie chère.

Les 20 et 21 février, à Bobo Dioulasso et Ouahigouya, des manifestants ont défilé pour protester contre l'augmentation des impôts et du prix des produits de première nécessité comme l'essence, l'huile de cuisson, le sel, le savon et le pain. Les manifestants, qui n'avaient pas obtenu d'autorisation, ont pillé et brûlé plusieurs bâtiments publics et privés dans les deux villes, dont une banque et trois stations-service. Les manifestants ont aussi détruit des feux de signalisation et fait brûler des pneus sur la chaussée. Des policiers anti-émeute ont utilisé des matraques et du gaz lacrymogène pour disperser les manifestants, ce qui a fait de nombreux blessés ; 153 manifestants ont été arrêtés et 124 d'entre eux avaient été libérés d'ici à la fin de l'année. Les 29 autres ont été jugés coupables d'avoir organisé des manifestations illégales et détruit des biens matériels ; ils ont été condamnés à des peines de prison allant de trois à 36 mois.

Le 28 février, à Ouagadougou, des manifestants réclamant la baisse des prix du carburant et des produits alimentaires ont attaqué des bâtiments publics avec des pierres et des barres de métal ; ils ont mis le feu à des piles de pneus et bloqué des rues. La police anti-émeute a utilisé des fusils, des matraques et du gaz lacrymogène pour disperser les manifestants et a arrêté 184 personnes, dont Thibaut Nana, le leader de l'opposition qui aurait organisé la protestation. Le 11 mars, 169 personnes sont passées en jugement à Ouagadougou pour leur participation aux manifestations du 28 février ; 15 ont reçu des peines de prison avec sursis ; 109 ont été exonérées de toute accusation et relaxées ; et 45 ont été jugées coupables d'avoir participé à des manifestations illicites et détruit des biens, et ont été condamnées à des peines de prison allant de 12 à 36 mois. Thibaut Nana a été condamné à la peine de prison maximale de 36 mois. Des groupes de la société civile et de défense des droits de l'homme ont affirmé que les peines étaient excessives

et que les procès n'avaient pas correspondu à l'application régulière de la loi. Aucun des accusés, y compris Nana, n'a eu droit à un avocat et les procès se sont tenus pendant la nuit dans une salle trop petite pour permettre la présence des observateurs intéressés. Les critiques affirment que les verdicts auraient été différents si les procès avaient été plus transparents.

Le 17 juin, il y a eu une émeute d'étudiants à l'université de Ouagadougou après que le président de l'université a refusé de les recevoir ; les étudiants avaient manifesté auparavant pendant la même année pour réclamer des vaccins contre l'hépatite B et la méningite pour les internes de l'école de médecine, des laboratoires plus grands et mieux équipés, davantage d'enseignants et d'autres services. L'université a demandé à la police et la gendarmerie d'intervenir pour assurer la sécurité et il y a eu un affrontement entre les étudiants et les forces de sécurité ; 34 étudiants et 14 gendarmes ont été blessés. Les policiers et les gendarmes ont utilisé des fusils, des ceinturons, des matraques et du gaz lacrymogène pour disperser les étudiants, ce qui a entraîné de nombreuses blessures. Les forces de sécurité ont arrêté 35 étudiants qui ont été accusés de voies de fait et destruction de biens publics et privés. Le 26 juin, après un procès de deux jours, 31 étudiants ont été acquittés et quatre ont été condamnés à six mois de prison.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et en général, les pouvoirs publics respectent ce droit. Les partis politiques et les syndicats ont pu s'organiser sans la permission des autorités.

c. Liberté de religion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de religion et en général, les pouvoirs publics respectent ce droit dans la pratique. Les groupes religieux doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Administration territoriale et tout manquement à cette obligation peut entraîner une amende. Les pouvoirs publics ont approuvé en général les demandes d'inscription.

Violences et discrimination sociétales

Aucun acte antisémite n'a été signalé. Il n'y a pas de communauté juive connue dans le pays.

Pour de plus amples renseignements, voir le *Rapport 2008 sur la liberté religieuse dans le monde* sur le site www.state.gov/g/drl/irf/rpt.

- d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et en général, les pouvoirs publics respectent ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires en vue d'apporter protection et secours aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et autres personnes relevant de la compétence de celui-ci.

La loi interdit l'exil forcé et aucun recours à celui-ci par les pouvoirs publics n'a été signalé durant l'année écoulée.

Protection des réfugiés

La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, conformément à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Dans la pratique, ils ont assuré la protection de ces personnes contre l'expulsion ou le retour dans des pays où leur vie ou liberté serait en danger. L'État a octroyé l'asile ou le statut de réfugié et il a également assuré la protection temporaire des personnes susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions requises des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 ; pendant l'année, environ 1.911 personnes ont ainsi bénéficié de cette protection.

L'État a accepté la réinstallation de réfugiés en provenance de pays tiers et facilité leur insertion sociale, y compris en leur permettant de demander la naturalisation. Au cours de l'année, le gouvernement a contribué au retour volontaire de 4 réfugiés, dont deux ressortissants de la Côte d'Ivoire, un ressortissant de la République Centrafricaine et un ressortissant de la République Démocratique du Congo.

Section 3 Respect des droits politiques : Droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de changer pacifiquement de gouvernement par des élections multipartites ; pourtant, en pratique, les citoyens n'ont pas pu exercer ce droit pleinement en raison de la domination continue exercée par le président et son parti au pouvoir.

Élections et participation politique

En 2005, le président Blaise Compaoré a été réélu avec 80 pour cent des suffrages exprimés. Le candidat de l'opposition, Bénéwendé Sankara, qui est arrivé en deuxième position, a obtenu 5 pour cent des voix. En dépit de quelques irrégularités, les observateurs étrangers ont jugé que l'élection avait été généralement libre, mais pas totalement équitable étant donné les avantages dont disposait le président au niveau des ressources.

Des particuliers et des partis peuvent déclarer librement leurs candidatures et se présenter à des élections présidentielles ; toutefois, les individus doivent appartenir à un parti politique pour pouvoir se présenter aux élections législatives ou municipales.

Aux élections législatives de mai 2007, le parti CDP au pouvoir a remporté 73 sièges sur les 111 que compte l'Assemblée nationale et les autres partis en ont remporté 38, bien que 25 de ces 38 députés non-CDP aient appartenu à des partis alliés au gouvernement. Les observateurs des élections ont déclaré que celles-ci se sont déroulées librement et de manière ordonnée, sauf dans quatre villes dans lesquelles ils ont constaté des irrégularités, y compris plusieurs cas de fraude mettant en jeu des cartes d'identité d'électeurs. Les leaders de l'opposition ont critiqué les élections.

L'adhésion au CDP confère des avantages, notamment pour les hommes d'affaires et les négociants qui cherchent ostensiblement à obtenir des contrats ouverts du gouvernement.

L'Assemblée nationale comptait 13 femmes et le gouvernement de 34 membres en comptait 7. L'une des quatre cours de justice supérieures était dirigée par une femme, le Médiateur national était une femme, 18 des maires élus étaient des femmes et environ 40 à 45 pour cent des nouveaux membres des conseils communaux étaient des femmes.

Le gouvernement comprenait 16 représentants des minorités et l'Assemblée nationale en comptait 61.

Corruption et transparence dans la fonction publique

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption dans la fonction publique ; toutefois, le gouvernement n'applique pas effectivement la loi et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale ont révélé qu'il y avait un grave problème de corruption dans le pays. La corruption est particulièrement grave dans les services suivants : police, gendarmerie, forces armées, douane, organismes fiscaux, ministères de la Santé et de la Justice, municipalités, passation des marchés publics, secteur de l'éducation et médias.

En avril, le gouvernement a créé l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), un organe de surveillance chargé de contrôler la passation des marchés publics. L'ARMP est habilitée à imposer des sanctions, intenter des poursuites judiciaires et publier le nom des entreprises qui commettent des fraudes ou des infractions ; toutefois, elle n'a pris aucune mesure dans ces domaines pendant l'année.

En septembre 2007, la Cour des comptes, responsable de la vérification des comptes de l'État, a publié un rapport annuel pour 2005 sur la mauvaise gestion des organismes gouvernementaux, y compris par le maire de Ouagadougou. Ce rapport constate que le gouvernement n'a pas respecté les procédures correctes pour ce qui est de l'administration, la comptabilité et la vérification des marchés publics. A la fin de l'année aucune mesure connue n'avait été prise au sujet des recommandations du rapport.

Les rapports de la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption (HACLC) n'ont pas été publiés, bien que leur contenu ait quelquefois été « divulgué ». Il paraîtrait que le rapport 2006 de la HACLC critiquait l'étendue de la corruption dans la fonction publique.

En novembre 2007, le gouvernement a promulgué une loi destinée à créer l'Autorité supérieure de contrôle d'État (ASCE), organe placé sous l'autorité du Premier ministre qui fusionne la HACLC, l'Inspection générale d'État et la Commission nationale de lutte contre la fraude. En plus de la publication des rapports

annuels des organes de vérification, l'ASCE est habilitée à intenter des actions en justice au sujet des infractions déontologiques dans la fonction publique, y compris par les employés de la fonction publique, les autorités publiques et locales, les compagnies nationales et toutes les organisations nationales chargées de missions de service public. Malgré ce mandat, aucune mesure n'a été prise pendant l'année par l'ASCE qui, selon les observateurs, avait des pouvoirs insuffisants.

En dépit de nombreux cas de corruption à un haut niveau ces dernières années, aucun haut fonctionnaire n'a été poursuivi en justice pour corruption et il est difficile de savoir si le ministère de la Justice a les moyens de traiter de ces cas. Dans son rapport de février, le RENLAC constatait que « le manque d'expérience et de juges formés de façon appropriée a rendu le ministère de la Justice incapable de traiter efficacement des cas de corruption ». Le rapport ajoute que les ressources du ministère sont insuffisantes pour traiter du nombre croissant de crimes financiers et que ses efforts se limitent aux plus petits cas de racket plutôt qu'à la corruption à plus haut niveau.

Certains fonctionnaires sont sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers, mais ces lois n'ont pas été appliquées effectivement.

Aucune loi ne prévoit que le public ait accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. Alors que des ministères ont publié certains documents ne se rapportant pas à des affaires délicates, des journalistes locaux se sont plaints que les ministères faisaient généralement la sourde oreille aux demandes de renseignements de la part de journalistes et d'autres citoyens, apparemment pour des raisons de sécurité nationale et de confidentialité. Ils ont aussi critiqué les porte-parole du gouvernement qui limitent strictement la portée des questions pouvant être posées durant les conférences de presse officielles. Il n'existe aucune procédure d'appel face aux refus de demandes de renseignements.

Section 4 Attitude du gouvernement face aux enquêtes
internationales et non gouvernementales portant sur
des violations présumées de droits de l'homme

Les associations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont en général fonctionné sans que les autorités ne restreignent leurs activités et elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des cas relatifs aux

droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés assez coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

En 2007 et au cours de l'année, aucune rencontre entre le gouvernement et des observateurs relevant d'ONG nationales n'a été signalée, ni de réponse de sa part à des demandes d'information ou de prise des mesures en réponse à des rapports ou à des recommandations. En dépit des critiques au sujet des politiques gouvernementales en matière de droits de l'homme par des ONG de défense de ces droits, il semble que ces dernières aient pu fonctionner en général sans ingérence gouvernementale. L'ONG locale, le MBDHP, est celle qui a le plus critiqué le gouvernement avec le plus de franc-parler.

Le gouvernement a permis aux associations internationales de défense des droits de l'homme de visiter le pays et d'y travailler. Toutefois, aucune visite par les Nations Unies ou d'autres organisations internationales n'a été signalée pendant l'année.

En 2006, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) a notifié le gouvernement de ses violations des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'assassinat de l'ancien président Thomas Sankara, en 1987. Dans sa réponse, le gouvernement a donné son assentiment aux observations du CDHNU et a accepté d'agir selon ses recommandations. En 2006, le gouvernement a placé les observations du CDHNU sur son site Web et en a distribué des copies aux médias, il a corrigé le certificat de décès de Thomas Sankara pour indiquer la véritable cause du décès et a pris des mesures pour que la pension militaire de celui-ci soit reversée à sa famille. Il a également accepté de verser à sa famille plus de 43 millions de francs CFA (89.256 dollars) à partir d'un Fonds d'indemnisation. Toutefois, aucune pension ni indemnisation n'a été payée du fait que la famille de Sankara a réclamé une enquête sur l'affaire et que les auteurs soient punis avant qu'elle ne puisse accepter toute indemnité financière.

Le ministère de la Promotion des droits humains, créé en 2002, est responsable de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Burkina Faso. Le ministre de la Promotion des droits humains rend compte au Premier ministre. Au cours de l'année, le ministère a aidé à rédiger la loi contre la traite des personnes qui a été adoptée le 15 mai et a mené des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur les droits de l'homme qui ont utilisé le théâtre, le cinéma, la radio et des

brochures.

Le Médiateur, nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et qui ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, disposait de ressources limitées. En général, le public faisait confiance à l'impartialité du Médiateur. Aucun rapport au sujet du travail du Médiateur n'a été publié au cours de l'année.

La Commission nationale des droits de l'homme sert de cadre permanent pour le dialogue sur les préoccupations en matière de droits de l'homme. Les membres de cette commission comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le MBDHP, qui n'a pas participé aux travaux de la commission, maintient que cette dernière subit l'influence du gouvernement. La commission n'a pas publié de rapport au cours de l'année et n'a pas de moyens financiers suffisants.

Section 5 Discrimination, violences sociétales et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social ; pourtant, de fait, les pouvoirs publics n'ont pas fait respecter ces interdictions. La discrimination à l'encontre des femmes et des personnes handicapées a continué à poser des problèmes.

Les femmes

Le viol est un crime ; toutefois, la loi n'est pas appliquée de fait et des viols surviennent fréquemment. La loi ne traite pas expressément du viol par un époux et aucune affaire de cette nature n'a été portée récemment devant les tribunaux. Certaines organisations apportent une aide psychologique aux victimes de viol, notamment les missions catholiques et protestantes, l'Association des Femmes juristes du Burkina Faso, le MBDHP, l'Association des femmes et Promo-Femmes, qui est un réseau régional de lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

Il y a souvent eu des cas de violence familiale à l'encontre des femmes, notamment de violence conjugale contre celles-ci, principalement dans les régions rurales. Aucune loi ne protège expressément les femmes de la violence familiale et les affaires de violence conjugale sur les femmes sont généralement réglées sans recourir aux tribunaux. Il n'y a pas de statistiques

disponibles sur le nombre de personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour des raisons de violence familiale pendant l'année. Toutefois, on estime que de telles actions en justice étaient rares du fait que les femmes avaient honte ou peur ou qu'elles hésitaient à poursuivre leurs époux en justice. Les cas où il y a eu des blessures graves ont habituellement été traités par le système judiciaire. Le ministère de la Promotion de la femme, le ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, ainsi que plusieurs ONG, ont coopéré pour tenter de protéger les droits des femmes. Le ministère de la Promotion de la femme a une section des affaires juridiques pour informer les femmes de leurs droits et pour les encourager à défendre ces droits.

Des femmes âgées sans enfants et sans soutien financier, principalement dans les régions rurales, et tout particulièrement les veuves, ont parfois été accusées de sorcellerie. Elles ont été bannies de leurs villages car elles ont souvent été accusées de manger l'âme d'un parent ou d'un enfant venant de décéder. Ces femmes ont cherché refuge dans des centres gérés par des organisations gouvernementales ou caritatives dans les villes plus grandes.

La loi n'interdit pas expressément la prostitution, qui est une pratique courante ; toutefois, le proxénétisme et le racolage sont illégaux.

Le code du travail interdit expressément le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, mais ce type de harcèlement est pratiqué couramment. La loi impose des amendes de 50.000 à 600.000 francs CFA (104 à 1.245 dollars) et des peines de prison variant d'un mois à cinq ans à l'encontre des personnes jugées coupable de harcèlement sur les lieux de travail. Aucune statistique n'était disponible sur le nombre de personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour cette raison pendant l'année.

Les femmes continuent à occuper une position subordonnée et sont victimes de discrimination dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, l'accès au crédit, la gestion ou la propriété d'entreprise et les droits familiaux. La polygynie est permise, mais les deux parties doivent y consentir avant un mariage. Une femme peut s'opposer aux mariages ultérieurs de son mari si elle peut fournir des preuves qu'il l'a abandonnée ainsi que ses enfants. Chacun des époux peut demander le divorce ; la loi prévoit que la garde d'un enfant sera accordée à l'un ou l'autre parent, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis

2007 les femmes peuvent faire partie des forces armées ; toutefois, les femmes représentaient environ 45 pour cent de la population active et se concentraient principalement dans les emplois moins bien payés. Bien que la loi prévoie l'égalité des droits des femmes concernant la propriété et, selon les autres relations dans la famille, les successions, dans la pratique, le droit traditionnel empêche les femmes d'être propriétaires de biens, notamment de biens fonciers. Dans les zones rurales, la terre appartient à la famille du mari de la femme. De nombreux citoyens, plus particulièrement dans les zones rurales, se cramponnent aux croyances traditionnelles qui ne reconnaissent pas les droits de succession des femmes et considèrent celles-ci comme un bien dont on peut hériter à la mort du mari.

Le gouvernement a poursuivi des campagnes médiatiques destinées à changer les attitudes au sujet des femmes, mais les progrès ont été modestes. Le ministère de la Promotion de la femme, qui est dirigé par une ministre, est responsable de la promotion des droits des femmes. Au cours de l'année, le gouvernement a établi des banques communautaires pour promouvoir le développement économiques d'organisations communautaires, dont des associations de femmes. Ces banques accordent des microcrédits pour financer des moulins à céréales, la production de beurre de karité, la culture maraîchère, l'engraissement d'animaux et d'autres petites entreprises.

Les enfants

La Constitution contient des clauses qui sont censées protéger les droits des enfants. Le budget de l'éducation publique est d'environ 99,8 milliards de francs CFA (207.000.000 dollars).

Les pouvoirs publics n'ont pas enregistré immédiatement toutes les naissances, principalement en zone rurale où les structures administratives étaient insuffisantes et la population ne comprenait pas l'importance des actes de naissance. De plus, très peu d'habitants des zones rurales pouvaient se payer les actes de naissance. En dépit d'un manque de statistiques, l'absence d'acte de naissance a entraîné des discriminations, y compris le refus de services publics.

L'État paie les frais de scolarité, les livres et les fournitures scolaires de tous les élèves de moins de 16 ans, bien que les familles soient responsables de l'achat des uniformes. Les élèves de plus de 16 ans doivent payer tous les frais relatifs à leur éducation, sauf s'ils obtiennent des bourses basées sur leurs résultats scolaires et leurs besoins.

Le taux global de scolarisation était d'environ 72 pour cent pour les garçons et 66 pour cent pour les filles.

La loi interdit d'infliger de mauvais traitements aux enfants âgés de moins de 15 ans et prévoit des peines pour les coupables. Le code pénal impose des peines de prison d'une à trois années et des amendes allant de 300.000 à 900.000 francs CFA (623 à 1.868 dollars) pour les traitements inhumains et les mauvais traitements infligés aux enfants. Toutefois, les châtiments corporels légers étaient tolérés et couramment pratiqués dans la société, bien que le gouvernement ait conduit des séminaires et des campagnes d'information contre la maltraitance des enfants.

La scarification du visage des garçons et des filles de certains groupes ethniques s'est poursuivie, mais elle disparaît progressivement.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont très courantes, surtout dans les régions rurales, et elles sont généralement pratiquées sur des fillettes. Selon un rapport de 2006 du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision, jusqu'à 81 pour cent des femmes âgées de 25 ans et plus, et environ 34 pour cent des filles et femmes de moins de 25 ans avaient subi une MGF. Les personnes qui pratiquent l'excision encourent de fortes amendes et des peines de prison allant de six mois à trois ans, ou jusqu'à dix ans en cas de décès de la victime. Au cours de l'année, les forces de sécurité et des assistants sociaux du ministère de l'Action sociale ont arrêté plusieurs praticiens de MGF et leurs complices. Conformément à la loi, ils ont reçu des peines de prison.

Dans le cadre de la campagne du gouvernement contre les MGF en Afrique de l'Ouest, les Premières dames du Burkina Faso et du Niger ont présidé une réunion sur les MGF qui s'est tenue à Ouagadougou les 14 et 15 octobre. Faisant remarquer que les filles étaient souvent emmenées dans des pays dans lesquels l'excision est légale ou la loi est peu appliquée, les participants ont demandé aux gouvernements de coordonner et de faire respecter les lois nationales contre les MGF.

Plusieurs ONG pensent que les mariages d'enfants représentent un problème, surtout dans les régions rurales, mais il n'existe aucune statistique fiable. L'âge légal pour le mariage est de 17 ans. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison. La peine de prison peut être allongée jusqu'à trois ans si la victime a moins de 13 ans ;

toutefois, aucun cas de poursuites de contrevenants n'a été signalé.

La prostitution des enfants est un problème bien qu'il n'existe aucune statistique à ce sujet. Les enfants des familles pauvres avaient recours à la prostitution pour répondre à leurs besoins quotidiens, y compris leur alimentation et quelquefois pour aider leurs parents démunis. Les enfants victimes de la traite, principalement des ressortissants du Nigéria, subissaient aussi des sévices sexuels et étaient contraints à la prostitution.

Il y a de nombreux enfants de la rue, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. De nombreux enfants se sont retrouvés à la rue après être arrivés de régions rurales pour trouver du travail dans les villes ou après que leurs parents les ont envoyés à la ville pour étudier avec un maître coranique ou pour vivre chez des parents pendant qu'ils allaient à l'école. Une ONG au moins aidait les enfants de la rue. Deux Directions au sein du ministère de l'Action sociale ont aussi géré des programmes d'éducation, offrant notamment une formation professionnelle, pour les enfants de la rue, financé des activités génératrices de revenus et aidé à réinsérer et réadapter ces enfants. Toutefois, le nombre des enfants de la rue est bien supérieur aux capacités de ces institutions.

La traite des personnes

Le 15 mai, le gouvernement a promulgué une nouvelle loi contre la traite des personnes qui punit la traite des adultes aussi bien que des enfants pour l'exploitation sexuelle, le travail forcé ou des pratiques assimilées ; la loi de 2003 concernait seulement la traite des enfants. Cette nouvelle loi fait passer les peines maximum de prison pour les trafiquants de cinq à dix ans et autorise la réclusion criminelle jusqu'à 20 ans ou l'emprisonnement à vie dans certaines circonstances. La loi interdit aussi l'esclavage, les traitements inhumains, les mauvais traitements aux enfants et adultes, les enlèvements et la violence.

Ce pays était un lieu d'origine, de transit et de destination pour les enfants et les femmes victimes de la traite pour des travaux agricoles forcés, une exploitation sexuelle commerciale, le travail forcé dans les mines d'or et les carrières de pierre et la servitude domestique forcée. La traite des enfants à l'intérieur du pays était également un problème. Les enfants burkinabè victimes de la traite étaient envoyés principalement en Côte d'Ivoire, ainsi qu'au Mali, au Bénin, au Nigéria, au

Togo, au Ghana et au Niger. De même, des enfants en provenance de ces pays d'Afrique de l'Ouest étaient victimes de la traite vers le Burkina Faso. Dans une moindre mesure, les femmes burkinabè ont été victimes de la traite vers l'Europe pour une exploitation sexuelle. On pense que certaines femmes ont été victimes de la traite en provenance du Nigéria, du Togo, du Bénin et du Niger à des fins de servitude domestique, de travail forcé dans les restaurants et d'exploitation sexuelle. Ce pays a servi de point de transit à la traite d'enfants, notamment du Mali vers la Côte d'Ivoire.

En général, les trafiquants d'enfants servaient d'intermédiaires pour des familles pauvres en leur promettant de placer un enfant dans une situation de travail convenable. Une fois que l'enfant était confié aux trafiquants, ces promesses n'étaient d'habitude pas tenues. Certains trafiquants étaient des parents éloignés qu'on appelait souvent des « tantes ». Les trafiquants kidnappaient parfois des enfants. Une fois placés dans une situation de travail, que ce soit dans leur pays ou au-delà des frontières, les enfants ne pouvaient souvent plus partir et ils étaient obligés de travailler sans salaire et dans de très mauvaises conditions.

Les enfants victimes de la traite étaient soumis à la violence, des sévices sexuels, la prostitution forcée et ils étaient privés de nourriture, d'abri, de scolarisation et de soins médicaux. Il y avait des réseaux organisés de traite des enfants à travers tout le pays et ceux-ci coopéraient avec les réseaux régionaux de contrebandiers. Au cours de l'année en question, les autorités ont démantelé deux réseaux. Des comités villageois de vigilance et des campagnes de sensibilisation du public ont contribué au succès des efforts du ministère de l'Action sociale et des services de sécurité pour démanteler ces réseaux.

On estime que la majorité de la traite internationale s'effectue à l'aide de faux documents de voyage. Les voyages ont eu lieu aussi bien à des points d'entrée officiels qu'à des points de passage des frontières non surveillés.

D'après le rapport 2008 de la Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent, entre janvier et juillet, les services de sécurité ont intercepté 203 enfants victimes de la traite, dont 161 étaient des garçons ; 114 enfants étaient destinées à la traite internationale. Sept trafiquants d'enfants ont été arrêtés ; trois d'entre eux ont été exonérés de toute accusation et libérés et quatre attendaient de passer en

jugement à la fin de l'année. Les quatre ressortissants nigériens qui étaient en détention pour des accusations de traite en 2007 ont reçu des peines de six mois de prison avec sursis.

Le ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale ainsi que le ministère du Travail et de la sécurité sociale étaient chargés de faire appliquer les lois et réglementations relatives à la traite et au travail des enfants ; néanmoins, les pouvoirs publics disposent de ressources limitées pour combattre la traite. En avril 2007, le Conseil des ministres a adopté un plan national d'action pour lutter contre la traite. Celui-ci comprend des éléments du type : prévention, protection, alimentation et soins des victimes, rééducation, réinsertion sociale et économique des victimes, poursuite judiciaire, renforcement du cadre institutionnel et juridique, plaidoyers, suivi et évaluation.

Le gouvernement a coopéré avec la Côte d'Ivoire, d'autres États et des organismes internationaux, tout au long de l'année, dans le cadre d'ateliers et d'une coopération globale au sujet de la traite des enfants.

Le gouvernement a œuvré avec des bailleurs de fonds internationaux et l'Organisation internationale du travail (OIT) aux fins de confronter le problème de la traite des enfants, en partie en organisant, à l'intention des douaniers, des séminaires consacrés à la lutte contre la traite des enfants. Au cours de l'année, les services de sécurité et des associations de la société civile ont organisé des ateliers et des séminaires de même nature. Le gouvernement a également organisé plusieurs séances de formation pour les membres des comités de vigilance. Dans le cadre d'une initiative de plusieurs années, le gouvernement a créé 142 comités de vigilance dans 12 des 13 régions dans lesquelles la traite et le travail des enfants ont posé problème. Ces comités sont composés de représentants de secteurs généralement impliqués dans le travail des enfants (cultivateurs de coton, par exemple), de la police, de la gendarmerie, de magistrats, d'ONG et de services sociaux. Le gouvernement a également travaillé avec des ONG internationales et nationales pour lutter contre la traite.

Les pouvoirs publics, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont continué à gérer des centres de transit pour enfants démunis, y compris les enfants victimes de la traite, où de la nourriture et des soins médicaux de base leur sont fournis. Ils ont aussi aidé des enfants à retourner

dans leurs familles. La plupart des programmes de réinsertion sociale pour les enfants victimes de la traite étaient gérés par des ONG.

Le Rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes est disponible sur le site www.state.gov/g/tip.

Les personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé, la fourniture d'autres services publics ou dans d'autres domaines ; pourtant, les pouvoirs publics n'ont pas effectivement réussi à faire respecter ces dispositions. Il n'y a aucun décret ou aucune loi concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments. Les personnes qui militent en faveur de cette cause ont signalé que les personnes handicapées étaient souvent victimes de discrimination sociale et économique. Parmi ces personnes, celles qui sont capables de travailler constatent souvent qu'il est difficile de trouver un emploi, y compris dans la fonction publique, en raison d'attitudes sociales profondément enracinées qui veulent que les personnes handicapées soient prises en charge par leur famille et ne travaillent pas.

Des programmes d'aide aux personnes handicapées existent en nombre limité. Au cours de l'année, le comité national pour la réinsertion des personnes handicapées a mis en œuvre des programmes de réinsertion et de renforcement des capacités afin de mieux gérer des activités génératrices de revenus et il a mené des campagnes de sensibilisation.

Les minorités nationales/ethniques/raciales

Il y a eu des incidents de discrimination concernant des éleveurs de bovins Fulani et des agriculteurs d'autres groupes ethniques. Ces incidents ont été alimentés par l'insuffisance des terres de pâturage et par le fait que les bergers Fulani laissent paître leur bétail sur les terres agricoles des fermiers.

Autres violences et discriminations sociétales

La discrimination sociétale à l'encontre des homosexuels et des personnes vivant avec le VIH/SIDA constituait un problème. Les séropositifs sont parfois mis à l'écart par leurs familles et les femmes séropositives sont parfois expulsées de chez elles. Certains propriétaires refusent de louer des logements à des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Toutefois, ces personnes ne souffraient généralement pas de discrimination au niveau des pratiques d'emploi ou des lieux de travail.

L'homosexualité est condamnée par les croyances religieuses et traditionnelles. Les homosexuels ont parfois souffert d'agressions verbales et physiques. Aucune réaction des pouvoirs publics face aux actes de violence et de discrimination sociétales à l'encontre des homosexuels n'a été signalée.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi confère à tous les travailleurs le droit de former des syndicats indépendants sans autorisation préalable et conditions excessives et de se syndiquer. Toutefois, les services « essentiels », comme la police, l'armée et d'autres personnels de sécurité, n'ont pas le droit d'être syndiqués. Presque 85 pour cent de la population active pratique l'agriculture de subsistance et n'est pas syndiquée. Sur le reste, on estime que 25 pour cent des employés du secteur privé et 60 pour cent des fonctionnaires sont syndiqués. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence et le gouvernement a respecté ce droit.

La loi prévoit le droit de grève, mais elle offre une définition très limitée de ce droit. Les magistrats, les policiers, les militaires et les gendarmes n'ont pas le droit de faire grève.

b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. De nombreuses conventions collectives ont été négociées dans le secteur salarial moderne ; toutefois, ce secteur ne représente qu'un pourcentage réduit de la population active.

Il y a eu des cas de discrimination à l'encontre de syndicats.

Il n'existe aucune zone franche dans le pays.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris par des enfants ; toutefois, des enfants ont été victimes de la traite et utilisés pour des travaux informels en dehors de leurs propres familles pour un salaire très faible, voire inexistant.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans et interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans, sauf en cas d'urgence ; pourtant le travail des enfants a constitué un problème. L'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas harmonisé avec celui de la fin de la scolarisation, obligatoire jusqu'à 16 ans en général. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi permet aux enfants de moins de 15 ans de mener certaines activités limitées pendant un maximum de quatre heures et demie par jour ; toutefois, de nombreux enfants de moins de 15 ans travaillaient plus longtemps. Environ 51 pour cent des enfants travaillaient, surtout comme domestiques ou bien dans les secteurs agricole et minier, où les conditions de travail sont dures. Dans les zones rurales ou dans les petites entreprises familiales en ville et dans les villages, les enfants travaillent en général avec leurs parents. Aucun cas d'enfant de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Le ministère du Travail et de la sécurité sociale, qui est chargé des normes de travail, n'a pas les moyens nécessaires pour faire appliquer adéquatement les lois relatives à la sécurité des travailleurs et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, même dans le secteur des petites entreprises.

Les sanctions infligées en cas de violation des lois sur le travail des enfants incluent des peines de prison de cinq ans maximum et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 600.000 francs CFA (1.245 dollars).

Le gouvernement a organisé des ateliers pendant l'année et, en collaboration avec des bailleurs de fonds, a entrepris des programmes de sensibilisation pour informer enfants et parents des dangers que courent les enfants qui sont envoyés travailler loin de chez eux.

e. Conditions de travail acceptables

La loi fixe le salaire mensuel minimum à environ 30.684 francs CFA (64 dollars) dans le secteur formel ; ce salaire ne s'applique pas à l'agriculture de subsistance ou à d'autres occupations du secteur informel. Le salaire minimum ne permet pas à un travailleur et sa famille d'avoir un niveau de vie convenable. Les employeurs payaient souvent moins que le salaire minimum. Les salariés complètent souvent leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le petit commerce dans le secteur informel. Le ministère du Travail et de la sécurité sociale est responsable d'appliquer la loi sur le salaire minimum.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés qui ne sont pas des travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison et prévoit aussi le paiement d'heures supplémentaires. Il existe également des règlements portant sur les périodes de repos, des limites concernant le nombre d'heures travaillées et l'interdiction d'heures supplémentaires obligatoires excessives, mais ces normes n'étaient pas appliquées effectivement.

Les inspecteurs du ministère du Travail et de la sécurité sociale et les tribunaux du travail veillent à l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas au secteur de l'agriculture de subsistance et aux autres secteurs informels. Le corps des inspecteurs du travail ne dispose pas des ressources nécessaires pour bien remplir ses devoirs. Dans toutes les entreprises employant au moins 10 personnes, il doit y avoir une commission de la sécurité sur les lieux de travail. Lorsque le Bureau de l'Inspection du travail déclare un lieu de travail insalubre pour quelque motif que ce soit, les employés ont le droit de quitter ce lieu de travail sans craindre de perdre leur emploi. Certaines informations portent à croire que ce droit a été respecté, mais l'Inspection du travail a rarement rendu de telles décisions.